

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

accor-group.fr

Demande n° FR-2022-03072



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ACCOR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : accor-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accor-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

a. De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b° du règlement ;

b. Des articles L.713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

c. De l'article 1240 du Code civil.

A/ Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir

Le Requéranant, Accor, est un opérateur hôtelier mondial de premier plan qui possède, gère et franchise des hôtels, des centres de villégiature et des propriétés de vacances. C'est la plus grande entreprise hôtelière en Europe et la sixième au monde. Leader mondial de l'hôtellerie économique et moyenne gamme, acteur majeur de l'hôtellerie haut de gamme et de luxe, Accor met au service de ses clients l'expertise acquise dans ce métier depuis plus de 45 ans (Annexe 2). Son site internet principal est disponible à l'adresse www.group.accor.com.

Depuis sa création en 1967, Accor a acquis une réputation et un fonds de commerce considérables dans le monde entier. Accor Hotels exploite plus de 4 500 hôtels dans 111 pays à travers le monde et environ 700 000 chambres, de l'économique au haut de gamme. Le groupe comprend des chaînes hôtelières réputées telles que Fairmont, Raffles, Swissôtel, Sofitel, Pullman, Novotel, Grand Mercure et Ibis. Les marques de Accor proposent des séjours hôteliers adaptés aux besoins spécifiques de chaque client d'affaires et de loisirs et sont reconnues et appréciées dans le monde entier pour leur qualité de service (Annexe 2).

Au-delà de l'hébergement, Accor permet de nouvelles façons de vivre, de travailler et de se divertir, en associant la restauration à la vie nocturne, au bien-être et au co-working. Il propose également des solutions numériques qui maximisent la distribution, optimisent les opérations hôtelières et améliorent l'expérience client (Annexe 2).

Dès lors que le Requéranant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux

(Annexe 1), il a procédé à l'envoi d'une lettre mise en demeure au Défendeur, par le biais du bureau d'enregistrement, ainsi qu'à l'envoi d'une notification à la même entité par laquelle le Requéranant a demandé le blocage du nom et la désactivation du site et des serveurs de messagerie (Annexe 5).

Le bureau d'enregistrement a suspendu la page litigieuse et a transmis les coordonnées du Défendeur, ces informations ayant été confirmées par la suite par l'AFNIC suite à la demande du Requéranant de levée d'anonymat Défendeur (Annexe 5). Toutefois, le Défendeur n'a jamais répondu afin de défendre ses droits.

En conséquence, compte tenu de la gravité de l'affaire et du fait que le nom n'a pas été bloqué par le bureau d'enregistrement, le Requéranant a décidé d'engager une procédure Syreli auprès de l'AFNIC à l'encontre du Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la

dénomination ACCOR, notamment (Annexe 3) :

o Marque internationale « ACCOR » n° 480492, en date du 10 novembre 1983, dûment renouvelée, couvrant des produits et des services en classes 16, 39 et 42, et désignant inter alia l'Allemagne ;

o Marque internationale « ACCOR » n° 1471895, [visuel] en date du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant, inter alia, l'Union européenne ;

o Marque internationale « ACCOR. LIVE LIMITLESS » [visuel] n° 1469600, en date du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant, inter alia, l'Union européenne.

En outre, le Requéant est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels (Annexe 4) :

- <accor.fr> enregistré le 26 mars 1997 ;
- <groupeaccor.fr > enregistré le 20 mars 2019 ;
- <groupe-accor.fr > enregistré le 1er juin 2004.

Les droits du Requéant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 14 septembre 2022.

Au regard de ces éléments, le Requéant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <accor-group.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique la marque ACCOR du Requéant. Au sein du nom de domaine litigieux, l'ajout du terme générique anglophone « GROUP », séparé de la reproduction de la marque par un tiret, n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, cette composition augmente le risque de confusion pour les internautes puisqu'elle correspond au nom du groupe de sociétés du Requéant. Par conséquent, les internautes sont susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel, enregistré par le Requéant afin de promouvoir les activités et les services de sa société sur le marché français.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requéant (DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 6).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque ACCOR du Requéant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques « ACCOR » sur lesquelles le Requéant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser les marques ACCOR ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, lors de sa détection, le nom de domaine dirigeait vers un site reproduisant le logo

de la marque ALL - Accor Live Limitless, détenue par le Requéant (Annexe 3) et affichant des options de sélection d'un pays et d'une langue.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

L'enregistrement des marques du Requéant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque ACCOR du Requéant, très largement connue et dont la notoriété en France est avérée (Annexe 2). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le

Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéant était titulaire de la marque ACCOR.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque ACCOR est très connue dans le monde et plus encore en Europe (Annexe 2).

Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en Europe (Annexe 5), ait pu ignorer l'existence du Requéant et de sa marque ACCOR au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requéant et pour lui nuire.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requéant, tels que ses droits sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requéant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

En outre, le Défendeur n'a fourni aucune preuve de préparatifs concernant l'usage du nom de domaine de bonne foi et ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une utilisation : initialement, le nom renvoyait vers une page reproduisant le logo de la marque ALL - Accor Live Limitless, et affichant des options de sélection de pays et de langues (Annexe 1).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque ACCOR du Requéant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque

ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 8). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Lors de sa détection, le nom de domaine dirigeait vers une page reproduisant le logo de la marque ALL - Accor Live Limitless, et affichant des options de sélection de pays et de langues. En conséquence, l'utilisation du nom <accor-group.fr> en ce sens constitue une atteinte aux droits du Requérant et une atteinte à la marque renommée ACCOR, ainsi qu'un acte de parasitisme et une pratique commerciale trompeuse.

La détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <accorgroup.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <accor-group.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine <accor-group.fr> datant du 26 septembre 2022 et du 15 septembre 2022 ;

Annexe 2 : Informations sur le Requérant ;

Annexe 3 : Les marques du Requérant ;

Annexe 4 : Les noms de domaine du Requérant ;

Annexe 5 : Lettre mise en demeure et notification envoyées au Requérant et au bureau d'enregistrement concerné, échanges avec le bureau d'enregistrement ; demande de levée d'anonymat, échanges avec l'Afnic ;

Annexe 6 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 ;

Annexe 7 : Décision PARL EXPERT-2021-00832 ;

Annexe 8 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR2016-01256.» .

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites de bases de marques et des extraits de base whois (Annexes 3 et 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accor-group.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant suivantes :
 - o La marque internationale « ACCOR » désignant l'Union européenne, enregistrée le 24 décembre 2018 sous le numéro 1471895 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41 à 44 ;
 - o La marque internationale semi-figurative « ACCOR. LIVE LIMITLESS » désignant l'Union européenne, enregistrée le 24 décembre 2018 sous le numéro 1469600 ;
- Aux noms de domaine du Requérant suivants :
 - o <accor.fr> enregistré le 26 mars 1997 ;
 - o <groupeaccor.fr> enregistré le 20 mars 2019 ;
 - o < groupe-accor.fr> enregistré le 1^{er} juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <accor-group.fr> est similaire à la marque internationale antérieure « ACCOR » désignant l'Union européenne, enregistrée par le Requérant le 24 décembre 2018 sous le numéro 1471895 pour les classes 35, 36, 38, 39, 41 à 44 car il est composé de la marque « ACCOR » reprise à l'identique et du terme anglais « group » lequel est généralement utilisé pour faire référence à un ensemble que forment plusieurs sociétés.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces du Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ACCOR, est un groupe hôtelier mondial employant plus de 230000 collaborateurs pour 39 hôtels dans douze pays (Annexe 2) ;
- Au soutien de sa présence en ligne et de son activité, le Requérant est titulaire de droits sur le terme « ACCOR » à titre de marques et de noms de domaine ; en particulier, le Requérant a enregistré le nom de domaine <groupeaccor.fr> en 2019 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par ce dernier à enregistrer ou à utiliser les marques « ACCOR » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques ;
- Le nom de domaine <accor-group.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « ACCOR » du Requérant suivie du terme anglais « group » pouvant faire référence au Requérant qui exploite ces termes notamment pour son site web sis à l'URL

- <https://group.accor.com/fr-FR> (Annexe 2) ;
- Avant les mises en demeure du Requéant ayant conduit au blocage le 16 septembre 2022 du nom de domaine <accor-group.fr> par le bureau d'enregistrement, le nom renvoyait vers une page web affichant des options de sélection d'un pays et d'une langue et reproduisant la marque « ACCOR. LIVE LIMITLESS » du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <accor-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <accor-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <accor-group.fr> au profit du Requéant, la société ACCOR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

